



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 5 janvier 2024

DÉLIBÉRATION N° 003 – 2024

OBJET : Fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **5 janvier**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **2 janvier 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

2 janvier 2024

DATE D’AFFICHAGE :

2 janvier 2024

DATE DE LA SÉANCE :

5 janvier 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	19
Procurations :	1
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laiza DEANE

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max			Gordon FALCHETTO
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo		X	
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
TEIKIKAINE Griselda	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- ↪ L'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ↪ La délibération n° 029-2023 du 29 mars 2023 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et des conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT :

- ↪ Le tableau d'indemnités maximales de fonction au 1^{er} juillet 2023 ;

INDEMNITES MAXIMALES DE FONCTION au 1er juillet 2023 (suite changement valeur du point d'indice)											MAJ le 18/12/2023		
SA	Communes & communes associées	Population municipale	nb d'adjoints au maire nommés avant délégation (A)	Indice de référence IR	valeur du point d'indice au 01/07/2023 VPI	indice de correction IC	enveloppe globale maxi (1)+(2)x(A)	Indemnité maxi du Maire = IR*VPI*IC/12 (1)	Indemnité maxi Adjoint au maire (% de l'indemnité du maire) (2)	Indemnité maxi facultative du conseiller municipal (sans délégation) = (6% x (1)) (3)	Indemnité maxi du Maire délégué = IR*VPI*IC/12 (4)		
Marquises	NUKU HIYA	3 120	6	254	7049,33	2,08	1 241 434	310 359	50%	155 179	6%	18 622	-
	Haitiheu	352		93	7049,33	2,08	-	-	-	-	-	-	113 635
	Taiohae	2 183		254	7049,33	2,08	-	-	-	-	-	-	310 359
	Taipivai	416		93	7049,33	2,08	-	-	-	-	-	-	113 635

Exposé des motifs :

Par courriel en date du 18 décembre 2023, Monsieur Christian LAM, Adjoint au Cheffe de la Subdivision des Iles Marquises, informait la commune de la parution du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Ce décret revalorise le point d'indice de la fonction publique de l'État par conséquent, le montant des indemnités maximales alloués au Maire, aux Adjoints, aux Maires délégués et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Cette délibération vous est présentée pour acter les nouvelles dispositions du décret rappelé ci-avant et pour fixer l'enveloppe indemnitaire globale qui sera attribuée aux élus bénéficiant d'une délégation.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RÉSULTATS DU VOTE :	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	20	0	0

ARTICLE 1 : Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et de conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixé à 100% du taux en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la commune de NUKU HIVA comme suit :

FONCTION	INDEMNITE MENSUELLE MAXIMALE	INDEMNITES VOTÉE
MAIRE	310 359 FCFP	301 319 FCFP
1ER ADJOINT	155 179 FCFP	150 659 FCFP
2EME ADJOINT	155 179 FCFP	150 659 FCFP
3EME ADJOINT	155 179 FCFP	150 659 FCFP
4EME ADJOINT	155 179 FCFP	150 659 FCFP
5EME ADJOINT	155 179 FCFP	150 659 FCFP
6EME ADJOINT	155 179 FCFP	150 659 FCFP
ENVELOPPE MAXIMALE	1 241 433 FCFP	1 205 274 FCFP
CONSEILLER DELEGUE 1	18 622 FCFP	18 080 FCFP
CONSEILLER DELEGUE 2	18 622 FCFP	18 080 FCFP
TOTAL INDEMNITES	1 278 677 FCFP	1 241 433 FCFP
soit	103%	100%

ARTICLE 2 : Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué est fixé à 100% du taux en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la commune de NUKU HIVA comme suit :

- ❖ Maire délégué de Hatiheu : 113 635 F CFP brut / mois
- ❖ Maire délégué de Taipivai : 113 635 F CFP brut / mois

Ce qui représente une enveloppe indemnitaire globale de **227 270 F CFP** par mois.

ARTICLE 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de fonctionnement de la commune.

ARTICLE 5 : La présente délibération abroge la délibération n° 029-2023 du 29 mars 2023.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI